

*Initiatives ministérielles***INITIATIVES MINISTÉRIELLES**

[Français]

**LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET LA LOI SUR L'ACCISE**

## MESURE MODIFICATIVE

**L'hon. Gilles Loiseau (ministre d'État (Finances)):** propose: Que le projet de loi C-20, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise, soit lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.

— Monsieur le Président, ce projet de loi C-20 renferme les modifications législatives pour mettre en oeuvre les changements qui ont été annoncés dans le Budget du 27 avril 1989 concernant la taxe fédérale de vente et les taxes et les droits d'accise. Ces mesures sont un élément important du programme de mesures fiscales établi par notre gouvernement pour s'attaquer au problème de la dette publique importante et sans cesse croissante.

Au cours des quatre dernières années, monsieur le Président, ce gouvernement a accompli des progrès considérables au titre de la réduction du déficit annuel et du ralentissement de la croissance de la dette publique. Cependant, d'autres mesures s'imposent si nous voulons maintenir la vigueur de l'économie canadienne et protéger les programmes que les Canadiens apprécient. Le plan financier que nous avons présenté dans le Budget atteindra ces deux buts par des réductions de dépenses et des hausses de recettes. Les mesures proposées ont été soigneusement choisies afin d'assurer une approche équilibrée et d'assurer que le fardeau le plus lourd soit imposé à ceux qui sont le mieux en mesure de le supporter. Les recettes additionnelles proviennent d'une vaste gamme de sources, dont les impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés ainsi que les taxes de vente et d'accise. En relevant le défi de la dette par des réductions de dépenses et des hausses de recettes, nous assumerons nos responsabilités vis-à-vis des générations présentes et futures de Canadiens.

Compte tenu des graves problèmes financiers auxquels nous faisons face et afin de répartir le fardeau du contrôle de la dette publique le plus largement possible, ce projet de loi met en oeuvre plusieurs hausses des taux de la taxe fédérale de vente. Ces hausses comprennent une augmentation d'un point de pourcentage du taux de la taxe fédérale de vente sur les matériaux de construction; ce taux passe de 8 à 9 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Et sur l'alcool et les produits du tabac, il passe de 18 à 19 p. 100 à compter du 28 avril 1989. Le taux général de la taxe de vente est majoré d'un point et demi de pourcentage, soit de 12 à 13,5 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1989. Les taxes sur les services de télécommunications et les services de programmation fournis par voie de télécommuni-

cations seront également majorées d'un point, soit de 10 à 11 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1989.

• (1120)

Ces mesures contribueront près d'un milliard de dollars en 1989 et deux milliards de dollars en 1990 aux fins de la réduction du déficit.

Monsieur le Président, dans le Budget de février 1986, ce gouvernement a instauré le crédit remboursable pour taxe de vente dans le but d'assister les Canadiens à revenu modeste. Pour compenser l'effet de la majoration des taux de la taxe fédérale de vente pour les particuliers et les familles à faible revenu, le projet de loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu mettra en oeuvre des hausses sensibles du crédit remboursable pour taxe de vente à la fois en 1989 et en 1990. Le crédit de taxe de vente pour les adultes sera majoré de 70 \$ à 100 \$ en 1989 et à 140 \$ en 1990. Dans le cas des enfants âgés de moins de 19 ans, il passera de 35 \$ à 50 \$ en 1989, puis à 70 \$ en 1990. De plus, le seuil de revenu pour le crédit sera majoré de 16 000 \$ à 18 000 \$ en 1990 afin de permettre à un plus grand nombre de Canadiens de réclamer le crédit.

Ce projet de loi met également en oeuvre des hausses d'un certain nombre de taxes et de droits d'accise imposés en vertu de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur l'accise. La taxe d'accise sur l'essence sans plomb est majorée d'un cent le litre à compter du 28 avril 1989 et celle sur l'essence au plomb de 2c. le litre. Une majoration supplémentaire d'un cent le litre entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Les taxes et droits d'accise sur les produits du tabac sont majorés substantiellement de 4 \$ la cartouche pour les cigarettes et d'un montant proportionnel pour les cigares. Les droits et taxes appliqués au tabac manufacturé sont augmentés de 5,30 \$ le contenant de 200 grammes, en deux étapes, afin de générer des recettes et de réduire l'écart de taxe entre les cigarettes et le tabac à coupe fine.

Ces changements des taxes et des droits d'accise permettront d'obtenir des recettes additionnelles d'environ 0,9 milliard de dollars en 1989 et de 1,6 milliard de dollars en 1990. De plus, ils répondent aux préoccupations qu'ont les Canadiens concernant l'environnement et les risques à la santé et s'incrivent dans la stratégie globale du gouvernement visant à réduire le tabagisme au Canada.

[Traduction]

Le projet de loi allège la charge fiscale des Canadiens. La portion de la taxe de vente du programme de ristourne de taxe sur le carburant pour le producteur primaire est prolongée d'un an. En vertu du programme, le producteur primaire a droit à un remboursement de la taxe de vente et de la taxe d'accise fédérales sur le carburant utilisé à des fins de production non routières.